



PRÉFET DES HAUTES – ALPES

Arrêté préfectoral n° 2016 - 208 - 01

OBJET : Instauration de l'état de vigilance pour la gestion de la ressource en eau dans les bassins du Buëch et de l'Eygues-Oule

LE PRÉFET DES HAUTES-ALPES
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, R 211-66 à R 211-70 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 approuvant un Plan d'Action Sécheresse pour le département des Hautes-Alpes ;

VU l'avis du Comité Départemental Sécheresse réuni le 22 juillet 2016 sous la présidence de Monsieur le préfet des Hautes-Alpes ;

CONSIDÉRANT les déficits pluviométriques cumulés enregistrés depuis le mois de mars 2016 sur les bassins versants du Buëch et de l'Eygues-Oule, ainsi que les débits des cours d'eau bien inférieurs à la normale saisonnière ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

Article 1° : Dispositions générales

Les bassins versants du Buëch et de l'Eygues-Oule sont placés en état de vigilance pour la gestion de la ressource en eau.

La liste des communes concernées figure en annexe II du présent arrêté.

Article 2 : Mesures applicables pour la gestion de l'eau potable

Les maires sont invités à assurer le suivi des captages d'eau potable situés sur le territoire de leur commune. Ce suivi comprend un jaugeage régulier des sources et le contrôle au moins hebdomadaire du niveau des réservoirs.

Les maires sont invités à signaler sans délai à la préfecture toute anomalie ou difficulté rencontrée pour l'alimentation en eau de leur commune. Ils pourront en cas de nécessité prendre toute mesure de restriction rendue nécessaire par les circonstances suivant le modèle d'arrêté municipal figurant en annexe I.

Article 3 : Renforcement du suivi des cours d'eau

Le Réseau « Observatoire National des Etiages » (ONDE) de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques (ONEMA) est activé dans sa configuration « crise », les anciennes stations d'observation du réseau ROCA et du suivi hydrométrique complémentaire étant suivies au pas de temps minimal bimensuel. La fréquence des observations pourra être augmentée en fonction de l'évolution de la situation.

Article 4 : Mesures d'économie d'eau

Les usagers sont invités à faire un usage économe de l'eau.

Article 5 : Durée de validité

Ces dispositions sont en vigueur jusqu'au 30 septembre 2016. Elles pourront être révisées en fonction des seuils fixés par le plan d'action sécheresse suivant l'évolution de la situation.

Article 6 : Prélèvements - Dispositifs de mesure

Il est rappelé que les prélèvements d'eau sont soumis en fonction de leur importance aux formalités préalables prévues aux articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement. Il est également rappelé que doivent être consignés chaque mois dans un registre les volumes des prélèvements soumis à obligation de mesure.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées, M. le Commandant du Groupement de gendarmerie, M. le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, diffusé dans chaque mairie pour affichage et publié dans deux journaux locaux de large diffusion.

Une copie sera adressée, pour information, à M. le Préfet Coordonnateur de Bassin et à Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Fait à GAP, le **26 JUL. 2016**

LE PREFET,



Philippe COURT

ANNEXE I : EXEMPLE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE.....

Arrêté N°.....

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE.....

VU l'article L-2212.2 du Code Générale de Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau.

CONSIDERANT la sécheresse persistante sévissant sur la commune et le risque de pénurie pouvant affecter la ressource en eau potable.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdits à dater de ce jour :

- L'arrosage des jardins et espaces verts publics et privés ;
- La vidange et le remplissage des piscines, seul le maintien du niveau est autorisé ;
- Le lavage des véhicules, (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou sécuritaires) ;
- etc....à adapter aux conditions locales.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus seront appliquées jusqu'au.....

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est adressée à M. le Préfet des Hautes-Alpes.
Le présent arrêté sera distribué à la population locale et sera affiché en Mairie.

Le Maire

ANNEXE II

Liste des communes incluses dans la zone de vigilance

Bassin du Buëch

ASPREMONT	MEREUIL
ASPRES-SUR-BUËCH	MONTBRAND
BARRET-SUR-MEOUGE	MONTCLUS
CHABESTAN	MONTJAY
CHANOUSSE	MONTMAUR
CHATEAUNEUF D'OZE	MONTROND
DEVOLUY	NOSSAGE ET BENEVENT
EOURRES	ORPIERRE
ETOILE SAINT-CYRICE	OZE
FURMEYER	RABOU
GARDE COLOMBE	SAINT AUBAN D'OZE
L'EPINE	SAINTE-COLOMBE
LA BATIE MONTSALEON	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE
LA BEAUME	SAINT-PIERRE AVEZ
LA FAURIE	SAINT-PIERRE-D'ARGENCON
LA HAUTE-BEAUME	SALEON
LA PIARRE	SALERANS
LA ROCHE DES ARNAUDS	SAVOURNON
LARAGNE	SERRES
LAZER	SIGOTTIER
LE BERSAC	TRESCLEOUX
LE SAIX	VAL BUECH MEOUGE
MANTEYER	VEYNES

Bassin de l'Eygues - Oule

BRUIS

MONTMORIN

MOYDANS

RIBEYRET

ROSANS

SAINT-ANDRÉ DE ROSANS

SAINTE-MARIE

SORBIERS

